

TRIBUNAL D. GRANDE INSTANCE
DE NICE

R.G. : 05/02799

Minute n° : 11/00014 / 4ème Chambre civile

Du : 11 Janvier 2011

Affaire : ALFREDE, MORIAC, TONNELIER, ALFREDE, ANDRE, ANDRE NEE CACHAU, ANGELE, ANKER, ARACIL, AUBANEL, BAGNIS NEE TORNATORE, BIRON NEE GALOCHE, BLONDEAU, BLONDEAU, BONINO, BONINO, BONO, BONO NEE GUILBERT, BORDONADO, BORDONADO NEE DRUHEN, BOTTONI, BOTTONI NEE MATTUCCI, BOURSIER, BOURSIER, BOUVY NEE RICOLFI, BRUNET NEE FLAESCH, CAMPANA NEE LALOT, CAPRON, CAPRON, CAPRON NEE GIRON, CARRERE, CHIROL, CHIROL, CORVEST, COUTANT, COUTANT, CRVARIC NEE OLERON, DEBACQ, DEBACQ NEE MEDAGUE, DENISOT, DESBIOLLES, DESBIOLLES NEE DUROUR, DESCHAINTRIS, DONADEY, DONNETTE, EXCOFFIER NEE PEREZ, FARAUT, FAVRE NEE LACHIVER, FAYRET, FIOL, FLAESCH, FOUSSOUD, DE GALL, GAVOTTO, GELEIJNSE, GELEIJNSE, GHILIONDA NEE MENICUCCI, GIOVANNINI, GIOVANNINI NEE FULCONIS, GOMBERT, GOMBERT, GONET NEE RESCALI, GRANAGLIA, GRIFFE NEE GEORGES, HACQUIN, HACQUIN, HACQUIN, KALFON, LE PAPE, MAITRE, MAITRE NEE PERROT, MARGAGE, MARTIN, MARTIN, MOURAD, DE MUENYNCK, DE MUENYNCK, NADAL, NADAL NEE ARMANDO, PERRISSOL NEE TOESCA, PERROT, RATTI, REYDET NEE CASTINO, RIBERO NEE MARIE DIT ASSE, ROBIN DIVORCEE STECKEN, ROCHE NEE CHABRAND, ROFES NEE FLANDIN, ROUX, ROUX NEE ROSA, SAEZ, SAEZ NEE PERIER, SAN AGUSTIN, SAN AGUSTIN NEE GESTRAUD, SAUPIQUE, SETIN, SETIN, TAMISIER, TAMISIER NEE KERMABON, VACCHIANO, VACCHIANO NEE PERRISSOL, VAISSIE, VAISSIE NEE BERNARD, VALAYER NEE DUVERNAY, VALIGIANI, VALLI, VALLI, VERGERIO, VERGERIO, ZAPPA, ZAPPA, ZARMATI, ZOTTELE, ZOTTELE NEE LHORTOLARIE, DENISOT, GHILIONDA (INTERVENANTE VOLONTAIRE), GHILIONDA (intervenante volontaire), MAITRE (INTERVENANTE VOLONTAIRE), EMERIT (INTERVENANTE VOLONTAIRE), VALAYER (INTERVENANT VOLONTAIRE), VALAYER (INTERVENANTE VOLONTAIRE), ORSINI (INTERVENANT VOLONTAIRE), PIERRE (I.V), FINOTTO (INTERVENANT VOLONTAIRE), DAVID (INTERVENANTE VOLONTAIRE), BAGNIS, DUMONT (INTERVENANT VOLONTAIRE /Société AXA FRANCE venant aux droits de la société AXA COURTAGE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, GAUTHIER, CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE, prise en la

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
(DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES)

SIÉGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Place du Palais 06537 NICE

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT :

Eric ALFREDE, Emmanuelle MORIAC, Jeanne TONNELIER, Anne ALFREDE, Gilbert ANDRE, Suzanne ANDRE NEE CACHAU, Didier ANGELE, Anne-Marie ANKER, Marie ARACIL, Michel AUBANEL, Liliane BAGNIS NEE TORNATORE, Thérèse BIRON NEE GALOCHE, Colette BLONDEAU, MICHEL BLONDEAU, René BONINO, Michelle BONINO, Philippe BONO, BONO NEE GUILBERT, Christian BORDONADO, Chantal BORDONADO NEE DRUHEN, Jean Claude BOTTONI, Annunziata BOTTONI NEE MATTUCCI, Louis BOURSIER, Marie-Thérèse BOURSIER, Marie-Louise BOUVY NEE RICOLFI, Jackie BRUNET NEE FLAESCH, CAMPANA NEE LALOT, Brigitte CAPRON, Louis CAPRON, Monique CAPRON NEE GIRON, Madeleine CARRERE, Claude CHIROL, Michel CHIROL, Marie-France CORVEST, Jacqueline COUTANT, Roger COUTANT, Yvonne CRVARIC NEE OLERON, Jacques DEBACQ, Marie-jeanne DEBACQ NEE MEDAGUE, Barbara DENISOT, René DESBIOLLES, Monique DESBIOLLES NEE DUROUR, Claudette DESCHAINTRÉS, Pierre DONADEY, Annick DONNETTE, Agnès EXCOFFIER NEE PEREZ, Robert FARAUT, Séraphine FAVRE NEE LACHIVER, Noël FAYRET, Eric FIOL, Charles FLAESCH, Frédéric FOUSSOUD, Christian DE GALL, Louis GAVOTTO, Hildegarde GELEIJNSE, Johannes GELEIJNSE, GHILIONDA NEE MENICUCCI, André GIOVANNINI, Juliette GIOVANNINI NEE FULCONIS, Muriel GOMBERT, Philippe GOMBERT, Liliane GONET NEE RESCALI, Véra GRANAGLIA, Jacqueline GRIFFE NEE GEORGES, Agnès HACQUIN, Christine HACQUIN, FRANCOIS HACQUIN, Albert-Robert KALFON, Jean-Marc LE PAPE, Emile MAITRE, Denyse MAITRE NEE PERROT, Ginette MARGAGE, Bénédicte MARTIN, Mariannick MARTIN, Pierre MOURAD, André DE MUENYNCK, Palmyre DE MUENYNCK, Jean-Marc NADAL, Sylvie NADAL NEE ARMANDO, Rose PERRISSOL NEE TOESCA, Marie Odile PERROT, Claude RATTI, Monique REYDET NEE CASTINO, Ginette RIBERON NEE MARIE DIT ASSE, Myrlande ROBIN DIVORCEE STECKEN, Kathrya ROCHE NEE CHABRAND, ROFES NEE FLANDIN, Jacques ROUX, JACQUELINE ROUX NEE ROSA, Victor SAEZ, Marie-Christine SAEZ NEE PERIER, Jean SAN AGUSTIN, SAN AGUSTIN NEE GESTRAUD, Jean SAUPIQUE, Michèle SETIN, Jean-Claude SETIN, Mireille TAMISIER, Jeanine TAMISIER NEE KERMABON, Christian VACCHIANO, Anne Marie VACCHIANO NEE PERRISSOL, Claude VAISSIE, Jeanine VAISSIE NEE BERNARD, Madeleine VALAYER NEE DUVERNAY, Dina VALIGIANI, Georgette VALLI, Bruno VALLI, Mireille VERGERIO, Simone VERGERIO, Janine ZAPPA, Alexandre-Jean ZAPPA, Gisèle ZARMATI, Alexandre ZOTTELE, Nelly ZOTTELE NEE LHORTOLARIE c/ Société AXA FRANCE, Gilles GAUTHIER, CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE

N° 11/14Du 11 janvier 20114ème Chambre civileRôle N° 05/02799

Grosse délivrée à

SCP KARCENTY - LODS &
ASSOCIÉS

Me Nicolas BRAHIN

expédition délivrée à

Me Pascal FRANCES

SCP KLEIN

Me Marie-Pierre
LAZARD-POURCINÉS

le 11 janvier 2011

**PAR JUGEMENT DE LA 4^{ÈME} CHAMBRE CIVILE EN DATE DU
ONZE JANVIER DEUX MIL ONZE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame HANOTEAUX Présidente, assistée de Madame PELLEGRINO, Faisant fonction de greffier aux délibérés

Vu les Articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile sans demande de renvoi à la formation collégiale ;

DÉBATS

A l'audience publique du 14 Octobre 2010 le prononcé du jugement étant fixé au 09 Décembre 2010 par mise à disposition au greffe de la juridiction

PRONONCÉ

Après prorogation du délibérés, le jugement a été mis à la disposition des parties le 11 janvier 2011, signé par Madame HANOTEAUX Présidente, assistée de Madame PELLEGRINO, Faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision été remise par le magistrat signataire.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

DEMANDEURS:

*Mademoiselle Emmanuelle MORIAC

297, Route de NICE-VILLA LE REVE
06320 LA TURBIE

représentée par la :

SCP KARCENTY & LODS, avocats au barreau de NICE,
avocats plaidant

*Madame Jeanne TONNELIER

16 avenue Cyril Besset
LE VALENSOLE
06000 NICE

représentée par la :

SCP KARCENTY & LODS, avocats au barreau de NICE,
avocats plaidant

*Monsieur Eric ALFREDE

BP 16627 MAGENTA
98804 NOUMEA

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Anne ALFREDE

BP 16627 MAGENTA
98804 NOUMEA

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Gilbert ANDRE

13 AVENUE FLIREY - LES TILLEULS
06000 NICE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

*Madame Suzanne ANDRE NEE CACHAU

Les Tilleuls 13 avenue de Flirey
06000 NICE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Didier ANGELE

Chemin de l'Emigration
06510 CARROS

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Anne-Marie ANKER

BP 73164
06131 GRASSE CEDEX

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Marie ARACIL
29 avenue Saint Augustin Nelson
06200 NICE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Michel AUBANEL
90 chemin des Chèvrefeuilles St Jac.
06130 GRASSE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant

*Madame Liliane BAGNIS NEE TORNATORE

6 rue Cronstadt
06000 NICE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Thérèse BIRON NEE GALOCHE

1439 chemin Bas Brusquets Roseraie de Madé
06220 VALLAURIS

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Colette BLONDEAU

21 rue Châteauneuf
06000 NICE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Monsieur Michel BLONDEAU

21 rue Châteauneuf
06000 NICE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Monsieur René BONINO

91 rue Barbusse
06220 VALLAURIS

représenté par : Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON, avocat plaissant

*Madame Michelle BONINO

91 rue Barbusse
06220 VALLAURIS
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Monsieur Philippe BONO

21, Avenue Louis Cappatti
Cybele 9
06200 NICE
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame BONO NEE GUILBERT

21 avnue Louis Cappatti Cybele 9
06200 NICE
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Monsieur Christian BORDONADO

Terra Amata Le Padoue C1 549 chemin des Rascas
06700 ST-LAURENT-DU-VAR
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Chantal BORDONADO NEE DRUHEN

Terra Amata Le Padoue C1 549 Chemin des Rascas
06700 ST LAURENT DU VAR
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Monsieur Jean Claude BOTTONI

78 chemin de Blancard
06130 GRASSE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Annunziata BOTTONI NEE MATTUCCI

78 chemin de Blancard
06130 GRASSE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Monsieur Louis BOURSIER

14 allée de Menez Kador
29160 CROZON

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Marie-Thérèse BOURSIER

14 allée de Menez Kador
29160 CROZON

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Marie-Louise BOUVY NEE RICOLFI

Villa Calena 2 allée des Muriers
06340 LA TRINITE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

Madame Jackie BROUET NEE CAMPANA

241 avenue de la Lanterne Villa 18
06200 NICE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,
Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame CAMPANA NEE LALOT

11 Boulevard Frank Pilatte Bleu Rivage
06300 NICE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,
Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Brigitte CAPRON

20 avenue du Belvédère
83700 BOULOURIS SUR MER

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,
Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Louis CAPRON

20 avenue du Belvédère
83700 BOULOURIS SUR MER

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,
Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Monique CAPRON NEE GIRON

20 avenue du Belvédère
83700 BOULOURIS

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,
Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

3 avenue Gambetta
65200 BAGNERES DE BIGORRE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Claude CHIROL

24 corniche d'Agrilmont Li Maioun
06700 ST-LAURENT-DU-VAR

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Monsieur Michel CHIROL

24 Corniche d'Agrilmont Li Maioun
06700 ST LAURENT DU VAR

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Marie-France CORVEST

2447 Moyenne Corniche des Pugets
06700 ST-LAURENT-DU-VAR

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Jacqueline COUTANT

Le Reginella 61 boulevard du Cimiez
06000 NICE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Monsieur Roger COULIAN
Le Reginella 61 Boulevard de Cimiez
06000 NICE

représenté par :
Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Yvonne CRVARIC NEE OLERON

Impasse de la Bruge
84420 PIOLENC
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Monsieur Jacques DEBACQ

Navorat
63560 MENAT

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Marie-jeanne DEBACQ NEE MEDAGUE

Navorat
63560 MENAT
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Barbara DENISOT née PETIT
Venant aux droits de Monsieur Claude DENISOT (son époux décédé)

32 rue Philippe Andréani
06100 NICE
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

INTERVENANT VOLONTAIRE :

*Monsieur Rudy DENISOT
Venant aux droits de Monsieur Claude DENISOT

153 vieux chemin du Château
06340 DRAP

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur René DESBIOLLES

35 rue de Pitegny
01170 GEX

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Madame Monique DESBIOLLES NEE DUROUR

35 rue de Pitegny
01170 GEX

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Madame Claudette DESCHAIRES

Résidence Les Courtines, 101 impasse du jardin des Roses
06000 ANTIBES LA FONTONNE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur Pierre DONADEY

Villa Lou Castellet
81 Chemin du Moulin
06390 LA VERNEA DE CONTES

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

Mademoiselle ANNE DONNIAU

86 avenue du Loubet
06270 VILLENEUVE-LOUBET
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Agnès EXCOFFIER NEE PEREZ

220 rue Pic de l'Ours Saint Jean de Cannes
83600 FREJUS

représentée par :
Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Robert FARAUT

Le Napoléon "B" avenue de l'Est
06220 GOLFE JUAN
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Séraphine FAVRE NEE LACHIVER

Résidence Les Orangers avenue de l'Hôpital
06220 VALLAURIS
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Noel FAYRET

Résidence Les Roses d'Azur 35 avenue Sainte Marguerite
06200 NICE
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

10 rue Alexandre Mari
06000 NICE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur Charles FLAESCH

241 avenue de la Lanterne Villa 18
06200 NICE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur Frédéric FOUSSOUD

Villa Soledad 7 allée Françoise Dolto
06600 ANTIBES

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur Christian DE GALL

Les pervenches 45 avenue Frédéric Mistral
06130 GRASSE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur Louis GAVOTTO

11 rue Sicard
06220 VALLAURIS

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

Mas des Chênes 2390 chemin de Clavany
06810 AURIBEAU SUR SIAGNE
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur Johannes GELEIJNSE

Mas des Chênes 2390 chemin de Clavany
06810 AURIBEAU SUR SIAGNE
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

*Madame Catherine GHILIONDA épouse FOSSOUD
venant aux droits de madame Yvonne GHILIONDA née MENICUCCI

7 allée François Dolto
06000 NICE
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

*Madame Isabelle GHILIONDA divorcée DONATI
venant aux droits de madame Yvonne GHILIONDA née MENICUCCI

200 Voie Julia
06110 LE CANNET
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur André GIOVANNINI
et en qualité d'ayant cause de Madame Elisa GIOVANNINI née LUCHETTI
1157 voie Romaine
06460 CAUSSOLS
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Madame Juliette GIOVANNINI NEE FULCONIS

1157 voie Romaine
06460 CAUSSOLS
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Madame Muriel GOMBERT née le TRINQUART
11 avenue des Amandiers
13600 LA CIOTAT
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur Philippe GOMBERT

11 avenue des Amandiers
13600 LA CIOTAT
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Madame Liliane GONET NEE RESCALI

212 allée des Thuyas Domaine de la Peyrière
06250 MOUGINS
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Madame Véra GRANAGLIA

Le Clair Logis E Avenue Frédéric Mistral
06130 GRASSE
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Madame Jacqueline GRIFFE NEE GEORGES

Le Cros de Cagnes 8 avenue de la Station
06800 CAGNES SUR MER
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Agnès HACQUIN

3 square Neuilly-Chateau
92200 NEUILLY SUR SEINE

représenté par :
Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427, avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Christine HACQUIN née REMY

Les Pierres Blanches A 72 ancien chemin de la Lanterne
06200 NICE
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Monsieur François HACQUIN

Les Pierres Blanches A 72 Ancien Chemin de la Lanterne
06200 NICE

représenté par :
Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Monsieur Albert-Robert KALFON

3 Impasse du Soleil Levant
06600 ANTIBES
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Monsieur Jean-Marc LE PAPE

20 rue Antoine Virello
06000 NICE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

*Madame Marie-Pascale MAITRE épouse LE GAC
venant aux droits de Monsieur Emile MAITRE

Le Pont de Crau, Mas hélion, 121 chemin du Servanes
13200 ARLES

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

*Madame Frédérique EMERIT
venant aux droits de Monsieur Emile MAITRE

14 rue des Eaux Claires
38000 GRENOBLE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427, avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON, avocat plaident

*Madame Denyse MAITRE NEE PERROT
venant aux droits de Monsieur Emile MAITRE en qualité de conjointe

2 rue Paul Valérien Perrin
38170 SEYSSINET PARISSET

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Ginette MARGAGE

Résidence F. Mistral 53 avenue de la Libération
06130 GRASSE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

ACCADEMIA ABBONDIATA PRINCIPALITÀ

Les Oliviers III 76 avenue des Baumettes
06000 NICE
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Madame Mariannick MARTIN

Edifici Prat de la Bartra Bloc E 4, Carretera Général Encamp
PRINCIPALITÀ D'ANDORRE
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur Pierre MOURAD

Les Magnolias 481 route de Nice
06600 ANTIBES
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur André DE MUENYNCK

33 bis avenue de Gairaut
06100 NICE
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Madame Palmyre DE MUENYNCK

6 Boulevard d'Italie
98000 MONACO
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur Jean-Marc NADAL

Villa Thebaide 30 chemin Chateaufolie
06130 GRASSE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Sylvie NADAL NEE ARMANDO

167 boulevard Emmanuel Rouquier
06130 GRASSE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Rose PERRISSOL NEE TOESCA

Résidence la Palombière 71 avenue de Tournamy
06250 GRASSE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Marie Odile PERROT

Acqua Citosa
20243 SERRA DOI FILIMORBO

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Monsieur Claude RATTI

Les Roses route des Serres
06240 BEAUSOLEIL

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Monique REYDET NEE CASTINO

16 boulevard de Cessole
06100 NICE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Ginette RIBERO NEE MARIE DIT ASSE

Les Virille's boulevard jean Giraud
06530 PEYMEINADE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Myrande ROBIN DIVORCHE STECKEN
219 rue Robert Desnos, Résidence Les Pins C2 Semboules
06600 ANTIBES

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Kathryn ROCHE NEE CHABRAND

19 rue de Brandis
13005 MARSEILLE 05

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Nuria ROFES

65 rue d'Isly
11000 CARCASSONNE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

Monsieur Jacques ROUX

Villa Suzanne chemin de Chateaurenard
06100 NICE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame JACQUELINE ROUX NEE ROSA

8 rue Blacas
06000 NICE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Monsieur Victor SAEZ

4 Calle Milanèsa
18600 MOTRIL ESPAGNE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Marie-Christine SAEZ NEE PERIER

4 Calle Milanèsa
18600 MOTRIL ESPAGNE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Monsieur Jean SAN AGUSTIN

Le Continental B Place des Moulins
MC 9800 MONACO

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaissant

*Madame Colette SAN AGUSTIN NEE GESTRAUD

Le Continental B Place des Moulins
98000 MONACO (PRINCIPAUTE)

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Jean SAUPIQUE

40 route de Nice
06660 LE ROURET

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Michèle SETIN
La Simiane 19 rue F. Mistral
06100 NICE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Jean-Claude SETIN

19 rue F. Mistral
06100 NICE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Mireille TAMISIER

Port Plaisance 9 rue Monchovet
98000 NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Jeanine TAMISIER NEE KERMABON

5 rue Paul Monchovet Port Plaisance
98000 NOUMEA NOUVELLE CALEDONIE

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Christian VACCHIANO

Résidence de la Mer bâtiment E
6 avenue de la Libération
06600 ANTIBES

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Anne Marie VACCHIANO NEE PERRISSOL
27 bis rue de la République
06600 ANTIBES

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Claude VAISSIE
Le Montaureux
23220 MOUTIER MALCARD
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Jeanine VAISSIE NEE BERNARD

Le Montaureux
23220 MOUTIER MALCARD
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

INTERVENANT VOLONTAIRE :

* Monsieur Denis Bruno VALAYER
venant aux droits de Madame Madeleine VALAYER

110 avenue César Ossola
06700 SAINT LAURENT DU VAR
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

* Madame Joëlle VITALI née VALAYER
venant aux droits de Madame Madeleine VALAYER

2 chemin des Mauberts
06800 CAGNES SUR MER
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Dina VALIGIANI

41 chemin du Collet
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

INTERVENANT VOLONTAIRE :

* Monsieur Michel ORSINI

41 chemin du Collet Boraya
06670 COLOMARS
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

*Madame Georgette VALLI

29 rue Gustave Courtois
70000 PUSEY
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaident

29 rue Gustave Courtois
70000 PUSEY
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Mireille VERGERIO

5 avenue Clair Logis
06130 GRASSE
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Simone VERGERIO

Le Reine Jeanne 16 boulevard Albert 1^{er}
06130 GRASSE
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Janine ZAPPA

8 rue de la Ponchude
06110 LE CANNET ROCHEVILLE
représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Monsieur Alexandre-Jean ZAPPA

8 rue de la Ponchude
06110 LE CANNET ROCHEVILLE
représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaidant

*Madame Gisèle ZARMATI

119 avenue Général Leclerc Le Palais Royal Bt A
83700 ST RAPHAEL

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Monsieur Alexandre ZOTTELE

149 avenue Maréchal Leclerc Les Bruyères
06210 MANDELIEU

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

*Madame Nelly ZOTTELE NEE LHORTOLARIE

149 avenue Maréchal Leclerc Les Bruyères
06210 MANDELIEU

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

INTERVENANT VOLONTAIRE :

* Monsieur Gérard PIERRE

53/55 rue de la Colonie
75013 PARIS

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

INTERVENANT VOLONTAIRE :

*Monsieur Jean-Denys FINOTTO

78 Boulevard Poincaré
06600 ANTIBES

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant.

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,
avocat plaçant

INTERVENANT VOLONTAIRE :

*Madame Marie-Thérèse IMBARD née DAVID

16 avenue Joseph Giordan Le Grand Soleil
06200 NICE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,

avocat plaidant

INTERVENANT VOLONTAIRE :

* Madame Marie-Christine GOMEZ née BAGNIS

49 rue Maréchal Joffre
06000 NICE

représentée par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,

avocat plaidant

INTERVENANT VOLONTAIRE :

*Monsieur Jean Michel DUMONT

771 avenue de Loubet
06270 VILLENEUVE LOUBET

représenté par :

Me Nicolas BRAHIN, avocat au barreau de NICE CP 427,
avocat postulant,

Me LEGRAND, avocat au barreau de LYON,

avocat plaidant

DÉFENDEURS:

*Société AXA FRANCE venant aux droits de la société AXA COURTAGE,
prise en la personne de son représentant légal en exercice

26, Rue Drouot
75009 PARIS

représentée par :

Me Pascal FRANCES, avocat au barreau de NICE,
avocat postulant,

Me Yann MICHEL, avocat au barreau de PARIS (CASED1944),
avocat plaidant

***Maître Gilles GAUTHIER de la SELARL GAUTHIER-SOHM**
pris en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la Sté BCRT FINANCE Sarl dont le siège social est sis 050, Route du Bord de Mer - L'Atrium - 06700 SAINT LAURENT DU VAR, désigné à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce d'Antibes en date du 14/04/04.

Ophira II
630, Route des Dolines - SOPHIA ANTIPOLIS
06560 VALBONNE

représenté par la :

SCP KLEIN, avocats au barreau de NICE - CASE 80,
avocats postulant

Me Michel MONTAGARD, avocat au barreau de GRASSE
avocat plaidant

***CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE,**
prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es-qualité audit siège

52 rue de Ponthieu
75008 PARIS

représentée par :

Me Marie-Pierre LAZARD-POURCINES, avocat au barreau de NICE,
avocat postulant,

Me Loïc DUSSEAU, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant

Faits et prétentions des parties

Les 28 avril, 26 et 31 mai et le 20 juin 2005 Emmanuelle MORIAC, Jeanne TONNELIER, Eric ALFREDE Anne ALFREDE, Gilbert ANDRE, Suzanne ANDRE née CACHAU, Didier ANGELE, Anne-Marie ANKER, Marie ARACIL, Michel AUBANEL, Liliane BAGNIS née TORNATORE, Thérèse BIRON née GALOCHE, Colette BLONDEAU, MICHEL BLONDEAU, René BONINO, Michelle BONINO, Philippe BONO, BONO née GUILBERT, Christian BORDONADO, Chantal BORDONADO née DRUHEN, Jean Claude BOTTONI, Annunciate BOTTONI née MATTUCCI, Louis BOURSIER, Marie-Thérèse BOURSIER, Marie-Louise BOUVY née RICOLFI, Jackie BRUNET née FLAESCH, CAMPANA née LALOT, Brigitte CAPRON, Louis CAPRON, Monique CAPRON née GIRON, Madeleine CARRERE, Claude CHIROL, Michel CHIROL, Marie-France CORVEST, Jacqueline COUTANT, Roger COUTANT, Yvonne CRVARIC née OLERON, Jacques DEBACQ, Marie-Jeanne DEBACQ née MEDAGUE, Barbara DENISOT, René DESBIOLLES, Monique DESBIOLLES née DUROUR, Claudette DESCHAINRES, Pierre DONADEY, Annick DONNETTE, Agnès EXCOFFIER née PEREZ, Robert FARAUT, Séraphine FAVRE née LACHIVER, Noel FAYRET, Eric FIOL, Charles FLAESCH, Frédéric FOUSSOUD, Christian DE GALL, Louis GAVOTTO, Hildegard GELEINSE, Johannes GELEINSE, GHILIONDA née MENICUCCI, André GIOVANNINI, Juliette GIOVANNINI née FULCONIS, Muriel GOMBERT, Philippe GOMBERT, Liliane GONET née RESCALI, Vera GRANAGLIA, Jacqueline GRIFFE née GEORGES, Agnès HACQUIN, Christine HACQUIN, FRANCOIS HACQUIN, Albert-Robert KALFON, Jean-Marc LE PAPE, Emile MAITRE, Denyse MAITRE née PERROT, Ginette MARGAGE, Bénédicte MARTIN, Mariannick MARTIN, Pierre MOURAD, André DE MUENYNCK, Palmyre DE MUENYNCK, Jean-Marc NADAL, Sylvie NADAL née ARMANDO, Rose PERRISSOL née TOESCA, Marie Odile PERROT, Claude RATTI, Monique REYDET née CASTINO, Ginette RIBERO née MARIE dit ASSE, Myrande ROBIN divorcée STECKEN, Kathryn ROCHE née CHABRAND, ROFES née FLANDIN, Jacques ROUX, JACQUELINE ROUX née ROSA, Victor SAEZ, Marie-Christine SAEZ née PERIER, Jean SAN AGUSTIN, SAN AGUSTIN née GESTRAUD, Jean SAUPIQUE, Michèle SETIN, Jean-Claude SETIN, Mireille TAMISIER, Jeanine TAMISIER née KERMABON, Christian VACCHIANO, Anne Marie VACCHIANO née PERRISSOL, Claude VAISSIE, Jeanine VAISSIE née BERNARD, Madeleine VALAYER née DUVERNAY, Dina VALIGIANI, Georgette VALLI, Bruno VALLI, Mireille VERGERIO, Simone VERGERIO, Janine ZAPPA, Alexandre-Jean ZAPPA, Gisèle ZARMATI, Alexandre ZOTTELE, Nelly ZOTTELE née LHORTOLARIE ont fait assigner, Maître Gilles GAUTHIER es qualités de mandataire liquidateur de la SARL BCRT FINANCE, LA CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE et la compagnie d'assurances AXA FRANCE venant aux droits de AXA COURTAGE en paiement solidairement par ces deux dernières des sommes suivantes :

<p>- à Emmanuelle MORIAC :</p> <p>pour l'année 2003,</p> <p>années 2004 et suivantes,</p> <p>code de procédure civile.</p>	<p>152 449,02 € à titre principal</p> <p>8 171, 88 € au titre du solde des intérêts dus</p> <p>avec intérêts au taux de 12 % l'an pour les</p> <p>2 500 € sur le fondement de l'article 700 du</p>
--	--

- à Jeanne TONNELIER : 23 000 € en principal
avec intérêts à 12 % l'an jusqu'à parfait
paiement,
2 500 € sur le fondement de l'article 700 du
code de procédure civile.

- à Eric et Anne ALFREDE :	31 709, 40 €
- à Gilbert et Suzanne ANDRE :	45 734, 71 €
- à Didier ANGELE :	30 000 €
- à Anne-Marie ANKER :	63 723 €
- à Marie ARACIL :	46 344, 50 €
- à Michel AUBANEL :	11 754, 19 €
- à Liliane BAGNIS née TORNATORE :	1 403 760 €
- à Thérèse BIRON née GALOCHE :	30 489, 80 €
- à Michel BLONDEAU :	156 000 €
- à Michel et Colette BLONDEAU :	134 000 €
- à René BONINO :	351 302, 76 €
- à Philippe BONO :	38 112, 25 €
- à Christian BORDONADO et Chantal DRUHEN :	117 562 €
- à Jean- Claude BOTTONI :	9 760,55 €
- à Annunziata BOTTONI née MATTUCCI :	30 489, 80 €
- à Louis BOURSIER :	74 700 €
- à Marie-Louise BOUVY née RICOLFI :	22 000 €
- à Jackie BRUNET née FLAESCH :	121 959, 21 €
- à Anne-Marie CAMPANA née LALOT :	45 734, 71 €
- à Brigitte CAPRON :	277 935, 75 €
- à Louis CAPRON et à Monique GIRON :	80 797, 98 €
- à Madeleine CARRERE :	36 587, 76 €

- à Claude et Michel CHIROL :	304 898 €
- à Marie-France CORVEST :	15 549, 80 €
- Roger et Jacqueline COUTANT :	22 867, 35 €
- à Yvonne CRVARIC née OLERON :	99 091, 86 €
- à Jacques DEBACQ et Marie-Jeanne MEDAGUE :	45 734, 71 €
- à Barbara DENISOT :	14 336, 76 €
- à René DESBIOLLES et Monique DUROUR :	80460, 54 €
- à Claudette DESCHARENTRES :	39 636, 74 €
- à Pierre DONADEY :	47 222, 06 €
- à Annick DONNETTE :	11 952, 03 €
- à Agnès EXCOFFIER née PEREZ :	20 400 €
- à Robert FARAUT :	60 164, 48 €
- à Séraphine FAVRE née LACHIVER, :	140 000 €
- à Noel FAYRET :	83 846, 96 €
- à Eric FIOL :	15 244, 90 €
- à Charles FLAESCH :	38 112, 25 €
- à Frédéric FOUSSOUD :	99 091, 86 €
- à Christian DE GALL :	15 000 €
- à Louis GAVOTTO :	269 473, 10 €
- à Johannes GELEIJNSE :	122 934, 89 €
- à Madame GHILIONDA née MENICUCCI :	38 112, 25 €
- à André GIOVANNINI :	22 867, 35 €
- à Juliette GIOVANNINI née FULCONIS :	15 474 €
- à Muriel GOMBERT :	7 622, 45 €
- à Charlotte GONET :	22 000 €

- à Véra GRANAGLIA :	54 392, 30 €
- à Jacqueline GRIFFE née GEORGES :	34 362 €
- à Agnès HACQUIN :	68 607 €
-à François et Christine HACQUIN :	22 796 €
- à Albert KALFON :	45 734,€
- à Jean-Marc LE PAPE :	40 000 €
- à Emile MAITRE et Denyse PERROT :	231 417, 31 €
- à Ginette MARGAGE :	30 489, 80 €
- à Bénédicte MARTIN :	164 463, 60 €
- à Mariannick MARTIN :	25 360, 61 €
- à Pierre MOURAD :	13 720, 41 €
- à André DE MUENYNCK :	20 000 €
- à Palmyre DE MUENYNCK :	20 000 €
- à Jean-Marc NADAL :	25 045, 98 €
- à Sylvie NADAL née ARMANDO :	30 489, 80 €
- à Rose PERRISSOL née TOESCA :	60 979, 61 €
- à Marie Odile PERROT :	30 489, 80 €
- à Claude RATTI :	213 438, 82 €
- à Monique REYDET née CASTINO :	49 393, 48 €
- à Ginette RIBERO née MARIE dit ASSE :	12 195, 92 €
- à Myrande ROBIN :	446 188 €
- à Kathryn ROCHE née CHABRAND :	114 336, 76 €
- à Nuria ROFES née FLANDIN :	108 412, 27 €
- à Jacques et Jacqueline ROUX :	678 197 €
- à JACQUELINE ROUX née ROSA :	28 147, 93 €

- à Victor SAEZ et Marie-Christine PERIER :	608 870, 27 €
- à Jean SAN AUGUSTIN et Colette GESTRAUD :	4 640 324 €
- à Jean SAUPIQUE :	26 296, 88 €
- à Michèle et Jean-Claude SETIN :	31 434, 61 €
- à Mireille TAMISIER :	76 224, 51 €
- à Jeanine TAMISIER née KERMABON :	274 408, 23 €
- à Christian VACCHIANO et Anne Marie PERRISSOL :	126 082, 52 €
- à Claude VAISSIE et Jeanine BERNARD :	44 820 €
- à Madeleine VALAYER née DUVERNAY :	32 014, 29 €
- à Dina VALIGIANI :	38 722, 05 €
- à Georgette et Bruno VALLI :	38 112, 25 €
- à Mireille VERGERIO :	10 676, 94 €
- à Simone VERGERIO :	6 178, 76 €
- à Janine et Alexandre ZAPPA :	45 734, 71 €
- à Gisèle ZARMATI :	22 867, 35 €
- Alexandre ZOTTELE et Nelly LHORTOLARIE :	76 224, 51 €

outre la somme de 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. à chacun de ces cent onze demandeurs.

Les demandeurs exposent qu'ils ont fait partie des nombreux souscripteurs d'un produit financier à terme dénommé contrat FINALTIS conclu par l'intermédiaire de la société BCRT FINANCES, représentant la société TRUST ET INTERNATIONAL GROUP dite TIG, en effectuant le placement de sommes variées correspondant à un montant total supérieur à 7 millions d'euros,

qu'ils n'ont pas perçu les intérêts annoncés et n'ont pu obtenir la restitution des sommes placées,

qu'à la fin du 1^{er} semestre 2003 les demandes de rachat formées par certains souscripteurs n'ont pas pu être normalement honorées,

que la société BCRT FINANCES avait souscrit à l'origine un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la société AXA Courtage devenue AXA FRANCE,

qu'ils ont appris que la société TRUST ET INTERNATIONAL GROUP avait pour dirigeants des escrocs qui ont été écroués pour avoir abusé de la confiance d'une

multitude de petits épargnants, le détournement de fonds s'élevant à la somme de quarante cinq millions d'euros,

que la société BCRT FINANCES a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé le 14/4/2004 par le Tribunal de Commerce d'Antibes, Maître Gilles GAUTHIER étant désigné es qualités de liquidateur.

Il ajoutent que la responsabilité civile professionnelle de BCRT FINANCES est engagée en ce qu'elle a manqué à son obligation de devoir et d'information sur le produit FINALTIS qu'elle vendait et qu'elle n'a pas assuré l'information complète de ses clients,

qu'elle est assurée auprès de la compagnie AXA qui doit sa garantie,

que la compagnie d'assurances AXA est également l'assureur responsabilité civile de LA CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE qui a manqué à son obligation de contrôle et de surveillance de l'un de ses membres en l'espèce BCRT FINANCES en sa qualité d'organe € contrôle de la profession.

Par ordonnances du 6 avril 2007 le juge de la mise en état a :

- débouté la compagnie d'assurances AXA de son exception de nullité pour vice de forme de l'assignation

- débouté Mesdames MORIAC et TONELIER de leurs exceptions en nullité pur vice de forme des conclusions signifiées par la compagnie d'assurances AXA,

- prononcé la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 05 / 4123, 05 / 3340, 05 / 2800 et 05 / 2799 la procédure se poursuivant sous ce dernier numéro,

- prononcé le sursis à statuer de toutes les demandes jusqu'à l'issue de la procédure pénale pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouise

- sursis à statuer sur les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 24 mai 2006 Maître Gilles GAUTHIER pris en qualité de liquidateur de la société BCRT FINANCE a conclu au sursis à statuer et subsidiairement a demandé de constater qu'aucune demande n'était formulée à son encontre.

Il a ajouté que Mademoiselle MORIAC ne justifiait pas avoir régulièrement déclaré sa créance au passif de BCRT FINANCE.

Il conclut à sa mise hors de cause et sollicité la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La chambre de l'instruction a rendu son arrêt le 5 juin 2008.

Mesdames TONNELIER et MORIAC ont régularisé des conclusions de reprise d'instance les 29 juin et 31 décembre 2009.

Dans leurs dernières conclusions du 7 juin 2010 Mesdames MORIAC et TONNELIER demandent au tribunal de constater que même si elles n'ont pas déclaré leurs créances elles peuvent agir directement contre l'assureur,

que Maître GAUTHIER ne peut pas être mis hors de cause,

qu'il a été attiré à la procédure pour s'exprimer à l'égard de son assureur et non pas pour être condamné,

que les fautes commises par Monsieur TUR, en qualité de gérant de la société BRCT FINANCE entraînent la garantie de la compagnie AXA,

que LA CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE a le devoir d'assurer une mission de contrôle et qu'elle dispose d'un pouvoir d'alerte,
 que sa carence a causé un préjudice aux épargnants lesquels ont cru à un gage de qualité le fait que BCRT FINANCE ait adhéré à la chambre,
 que la compagnie AXA doit sa garantie
 qu'elles maintiennent leurs précédentes demandes sauf à solliciter la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 10 juin 2010 Barbara PETIT épouse DENISOT et Rudy DENISOT sont intervenus volontairement en qualité d'héritiers de Claude DENISOT décédé le 17 mai 2002.

Catherine GHILIONDA épouse FOSSOUD et Isabelle GHILIONDA sont intervenues en qualité d'héritières de Yvonne MENICUCCI épouse GHILIONDA décédée le 27 mars 2009.

André GIOVANNI est intervenu tant en son nom personnel qu'en qualité d'ayant cause de Elisa LUCCHETTI épouse GIOVANNI décédée le 22 novembre 2003.

Denis VALAYER et Joëlle VALAYER épouse VITAU sont intervenus volontairement à la procédure en qualités d'héritiers de Madeleine VALAYER née DUVERNAY décédée en 2008.

Sont également intervenus volontairement Gérard PIERRE, Jean-Denys FINOTTO, Marie-Thérèse IMBARD, Marie-Christine GOMEZ et Jean-Michel DUMONT.

Tous ces intervenants volontaires ajoutés aux cent onze demandeurs ont sollicité l'allocation des sommes suivantes :

- à Eric et Anne ALFREDE :	42 408, 69 €
- à Gilbert et Suzanne ANDRE :	45 734, 71 €
- à Didier ANGELE :	30 000 €
- à Anne-Marie ANKER :	80 148, 73 €
- à Marie ARACIL :	46 344, 50 €
- à Michel AUBANEL :	12 967, 88 €
- à Liliane BAGNIS née TORNATORE :	214 001, 82 €
- à Thérèse BIRON née GALOCHE :	50 560, 14 €
- à Michel BLONDEAU :	156 000 €
- à Michel et Colette BLONDEAU :	134 000 €
- à René BONINO :	481 751, 28 €

- à Philippe BONO :	41 458, 50 €
- à Christian BORDONADO et Chantal DRUHEN :	124 444, 19 €
- à Jean- Claude BOTTONI :	10 877, 19 €
- à Annunciate BOTTONI née MATTUCCI :	30 489, 80 €
- à Louis et Marie-Thérèse BOURSIER :	83 245, 67 €
- à Marie-Louise BOUVY née RICOLFI :	22 000 €
- à Jackie BRUNET née FLAESCH :	159 198, 09 €
- à Anne-Marie CAMPANA née LALOT :	97 183, 77 €
- à Brigitte CAPRON :	374 582, 91 €
- à Louis CAPRON et à Monique GIRON :	97 408, 20 €
- à Madeleine CARRERE :	64 097, 81 €
- à Claude et Michel CHIROL :	364 260, 95 €
- à Marie-France CORVEST :	15 549, 80 €
- Roger et Jacqueline COUTANT :	25 369, 61 €
- à Yvonne CRVARIC née OLERON :	105 501, 66 €
- à Jacques DEBACQ et Marie-Jeanne MEDAGUE :	45 734, 71 €
- à Barbara et Rudy DENISOT (es qualités) :	84 680, 57 €
- à René DESBIOLLES et Monique DUROUR :	80 460, 54 €
- à Claudette DESCHARENTRES :	39 636, 74 €
- à Pierre DONADEY :	47 222, 06 €
- à Annick DONNETTE :	14 843, 04 €
- à Jean-Michel DUMONT :	15 239 €
- à Agnès EXCOFFIER née PEREZ :	20 400 €
- à Robert FARAUT :	60 164, 48 €
- à Séraphine FAVRE née LACHIVER, :	140 000 €

- à Noel FAYRET :	130 437, 99 €
- à Jean-Denys FINOTTO :	76 700, 51 €
- à Eric FIOL :	15 244, 90 €
- à Charles FLAESCH :	41 884, 50 €
- à Frédéric FOSSOUD :	99 091, 86 €
- à Christian DE GALL :	16 465, 25 €
- à Louis GAVOTTO :	269 473, 10 €
- à Johannes et Hildegarde GELEIJNSE :	122 934, 89 €
- aux héritiers de Yvonne GHILIONDA née MENICUCCI :	74 318, 90 €
- à André GIOVANNINI :	24 877, 01 €
- à Juliette GIOVANNINI née FULCONIS :	15 474 €
- aux héritiers de Elisa GIOVANNINI :	973 583,83 €
- à Muriel GOMBERT :	10 549, 16 €
- à Marie-Christine GOMEZ :	8 481, 73 €
- à Liliane GONET :	22 000 €
- à Véra GRANAGLIA :	73 544, 61 €
- à Jacqueline GRIFFE née GEORGES :	42 673, 74 €
- à Agnès HACQUIN :	68 607 €
-à François et Christine HACQUIN :	31 014, 54 €
- à Marie-Thérèse IMBARD :	46 649, 39 €
- à Albert KALFON :	70 713, 14 €
- à Jean-Marc LE PAPE :	40 000 €
- aux héritiers d'Emile MAITRE et de Denyse PERROT :	371 187, 92 €
- à Ginette MARGAGE :	46 489, 46 €
- à Bénédicte MARTIN :	164 463, 60 €

- à Mariannick MARTIN :	40 300, 61 €
- à Pierre MOURAD :	24 255, 45 €
- à André DE MUENYNCK :	20 000 €
- à Palmyre DE MUENYNCK :	20 000 €
- à Jean-Marc NADAL :	28 545, 98 €
- à Sylvie NADAL née ARMANDO :	33 468, 15 €
- à Rose PERRISSOL née TOESCA :	72 700, 61 €
- à Marie Odile PERROT :	30 489, 80 €
- à Gérard PIERRE :	188 559, 31 €
- à Claude RATTI :	252 282, 03 €
- à Monique REYDET née CASTINO :	49 393, 48 €
- à Ginette RIBERO née MARIE dit ASSE :	13 659, 43 €
- à Myrande ROBIN :	446 542,32 €
- à Kathryn ROCHE née CHABRAND :	139 153, 47 €
- à Nuria ROFES née FLANDIN :	124 513, 43 €
- à Jacques et Jacqueline ROUX :	158 850, 30 €
- à Jacqueline ROUX née ROSA :	37 397, 36 €
- à Victor SAEZ et Marie-Christine PERIER :	608 870, 27 €
- à Jean SAN AGUSTIN et Colette GESTRAUD :	4 640 324 €
- à Jean- Paul SAUPIQUE :	26 296, 88 €
- à Michèle et Jean-Claude SETIN :	31 434, 61 €
- à Mireille TAMISIER :	92 302, 81 €
- à Jeanine TAMISIER née KERMABON :	427 026, 37 €
- à Christian VACCHIANO et Anne Marie PERRISSOL :	182 048, 33 €
- à Claude VAISSIE et Jeanine BERNARD :	62 969, 89 €

- à Joëlle et Denis VALAYER es qualités :	43 515, 28 €
- à Dina VALIGIANI et Michel ORSINI:	38 722, 05 €
- à Georgette et Bruno VALLI :	45 437, 88 €
- à Mireille VERGERIO :	11 523, 27 €
- à Simone VERGERIO :	6 178, 76 €
- à Janine et Alexandre ZAPPA :	101 388 €
- à Gisèle ZARMATI :	22 911, 43 €
- Alexandre ZOTTELE et Nelly LHORTOLARIE :	75 462, 25 €

Ils sollicitent en outre chacun la somme de 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives du 9 juin 2010 LA CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE conclut à sa mise hors de cause et au rejet des prétentions de tous les demandeurs.

Elle sollicite la somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que ses statuts ne lui imposent pas l'obligation de contrôler ses adhérents mais fixent des directives et des préconisations,

qu'elle n'a commis aucune faute,

qu'il n'existe pas de lien de causalité entre ses prétendus manquements et les préjudices subis par les épargnants résultant de l'absence de paiement des avoirs au titre des contrats souscrits,

que sa responsabilité contractuelle recherchée par les consorts ALFREDE et autres demandeurs ne peut être retenue en l'absence de tout contrat liant ces derniers à LA CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE,

qu'elle n'a été informée de la commercialisation par ses adhérents d'un tel produit qu'au mois de juillet 2003, date à laquelle l'information judiciaire a été portée à sa connaissance.

Dans ses conclusions du 22 juin 2010 la compagnie d'assurances AXA FRANCE expose que les demandes de Monsieur et Madame SAN AGUSTIN et Monsieur et Madame SAEZ sont irrecevables ayant déjà fait l'objet d'un jugement rendu le 11 décembre 2009 par Tribunal de Commerce d'Antibes,

que BCRT FINANCE n'est pas assurée pour une activité de prestation de services d'investissement voire pour une activité d'intermédiaire en opérations de banque et qu'elle n'est donc pas garantie au titre de tout manquement éventuel au titre de ces activités,

que l'activité de prestataire de services d'investissement ayant été exercée sans l'agrément exigé par la loi, voire celle de prestation d'intermédiaire en opération de banque, aucun contrat d'assurance ne pourra avoir le moindre effet pour la couvrir d'une activité d'exercice illégal d'une activité professionnelle,

qu'elle doit être mise hors de cause ainsi que l'a déjà jugé Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 10 janvier 2008.

Subsidiairement elle ajoute que les demandeurs ne justifient ni d'une faute commise par la société BRCT FINANCE, ni du montant du préjudice subi, ni surtout d'un lien de causalité,

que la société BRCT FINANCE pouvait croire en l'effectivité de la garantie de remboursement SIPC contractuellement stipulée pour couvrir le risque de faillite.

Très subsidiairement elle demande l'application des clauses d'exclusion de garantie et de plafond de garantie à hauteur de 762 245 € par sinistre.

Elle sollicite la somme de 25 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 4 juin 2010 le juge de la mise en état a prononcé la clôture de l'instruction au 10 juin et a fixé l'affaire pour plaidoirie à l'audience du 24 juin date à laquelle l'ordonnance de clôture a été révoquée et fixée ce même jour, l'affaire étant renvoyée à l'audience du 14 octobre 2010.

Motifs de la décision

Il convient de donner acte à Barbara PETIT épouse DENISOT et à Rudy DENISOT, à Catherine GHILIONDA épouse FOSSOUD et à Isabelle GHILIONDA, à André GIOVANNI en qualité d'ayant cause de Elisa LUCCHETTI épouse GIOVANNI, à Denis VALAYER et à Joëlle VALAYER épouse VITAU es qualités d'héritiers de Madeleine VALAYER née DUVERNAY, à Gérard PIERRE, à Jean-Denys FINOTTO, à Marie-Thérèse IMBARD, à Marie-Christine GOMEZ et à Jean-Michel DUMONT de leurs interventions volontaires.

Les contrats litigieux ont été conclus entre le 12 mai 1995 et le 14 mai 2003 avec TRUST INTERNATIONAL GROUP société inscrite auprès de la Principauté d'Andorre. Il s'agissait d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dite OPCVM dont le type retenu était des Fonds Communs de Placement dits FCP.

Il est à noter que deux formules étaient proposées FCP FINALTIS I et FCP FINALTIS II, la première donnant « priorité au rendement et orientée vers la garantie du capital, intervenant sur les marchés à terme et conditionnels internationaux, prévoyant une rentabilité de 10 % payables à terme échu en quatre trimestrialités égales »

La seconde était orientée « sur le dynamisme et vers la garantie du capital, intervenant sur les marchés à terme et conditionnels internationaux, avec une rentabilité de 12 % majorés de la participation aux bénéfices, en capitalisation »

Dans certains contrats le souscripteur autorise TIG à remettre son courrier à BCRT FINANCE.

Les courriers de validation des souscriptions établis par TIG dans la principauté d'Andorre portent en référence MC / BCRT.

Les « relevés de portefeuille » ont d'abord été adressés aux souscripteurs par TIG établie dans la Principauté d'Andorre puis ont fait place à des « Account Statement en euros » établis par TIG Limited FINALTIS à Houston Texas.

Dans les avenants annexés à certains contrats (Vergerio ...) le « bordereau d'avenant » mentionne « partenaire BCRT FINANCE ».

Tous ces contrats ont été souscrits par l'intermédiaire de la société BRCT FINANCE inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Antibes avec pour activité mentionnée « courtage de produits financiers d'assurance marchand de biens immobiliers » et ayant pour gérant Monsieur Georges TUR.

Aux termes d'attestations du 29 juillet 1999 délivrées par AXA COURTAGES devenue AXA FRANCE il résulte que la société BCRT FINANCE a souscrit une police une garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour son activité de conseil en gestion de patrimoine et activités annexes et d'agent ou intermédiaire immobilier sans maniement de fonds, et qu'elle bénéficie d'une garantie financière d'un montant de 200 000 F.

Il est constant que dès novembre / décembre 2002 les demandes de rachat n'ont pu être satisfaites et que le 14 avril 2004 la société BRCT FINANCE a été mise en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce d'Antibes.

A la suite de l'ouverture d'une information judiciaire, le magistrat instructeur de Toulouse a rendu le 7 mars 2008 une ordonnance de non lieu pour exercice illégal de la profession de banquier à l'égard notamment de Monsieur Georges TUR en retenant qu'il n'a pas été dépositaire de fonds sur ses comptes bancaires, son rôle se limitant à adresser les contrats et les fonds à B2R CONSULTING, qu'il n'a pas participé aux opérations de crédit, prêts ou escomptes, ni reçu de commissions s'y rapportant et qu'il n'a pas géré le fonds de placement.

Sur la responsabilité de BCRT FINANCE

Maître Gilles GAUTHIER a été attrait à la procédure es qualités de mandataire liquidateur de la SARL BCRT FINANCE au passif de laquelle les créanciers peuvent voir fixer leurs créances.

En conséquence il convient de rejeter sa demande de mise hors de cause.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de ce dernier les frais non compris dans les dépens qu'elles ont engagés en raison de cette instance

L'existence de relations contractuelles entre TRUST INTERNATIONAL GROUP et la société BCRT FINANCE n'est pas contestée et est établie par les accusés de réception de l'enregistrement des contrats et des dépôts effectués par les souscripteurs de FINALTIS, par la mention de la société BCRT FINANCE sur certains contrats, avenants et procuration pour la transmission des courriers et par la lettre des dirigeants de TRUST INTERNATIONAL GROUP à la société BCRT FINANCE le 29 février 2000.

La société BCRT FINANCE exerçait notamment aux termes de son extrait K Bis l'activité de courtage de produits financiers en commercialisant des produits de TRUST INTERNATIONAL GROUP

Elle était donc conseiller en gestion de patrimoine ou conseiller en investissement financiers, professions qui n'ont été réglementées que par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 (n° 2003-706)

Cette loi donne une définition du conseiller en investissement financier, il s'agit des personnes exerçant une prestation de conseil portant sur la réalisation d'opérations sur instruments financiers (achat d'actions, d'obligations, de parts d'OPCVM,) de service d'investissement (perception, transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille) ou d'opérations de banques.

En sa qualité de courtier et de conseiller en gestion ou en investissement financier la société BCRT FINANCE était débitrice envers les souscripteurs d'une obligation d'information sur les produits financiers proposés, de conseils pertinents et adaptés à la situation et aux objectifs de chacun et d'une obligation de mise en garde sur les risques éventuels du placement.

Elle devait également s'assurer du sérieux du placement qu'elle proposait et des garanties délivrées.

Au titre de son obligation d'information, la société BCRT FINANCE était tenue d'éclairer ses clients sur l'adéquation des risques encourus à leurs situations personnelles.

Au titre de son obligation de conseil, elle était également tenue de renseigner ses clients sur les risques qu'engendrerait l'opération projetée au regard de leurs situations financières, cette obligation de conseil consistant à aider l'autre partie dans ses choix, à l'inciter à agir au mieux de ses intérêts et à orienter sa décision en opportunité.

Si le conseiller en investissement ou le gérant de patrimoine n'a pas à s'immiscer dans les affaires de ses clients, ni à en apprécier l'opportunité, il doit néanmoins mettre en garde ses clients profanes et peu avertis des risques encourus dans les opérations spéculatives en attirant leur attention sur les risques et aspects négatifs de l'opération proposée

Il est également tenu d'un devoir de mise en garde sur l'adéquation de l'opération financière à la situation personnelle de ses clients, en leur faisant une proposition adaptée et efficace, bien que sa responsabilité ne puisse être engagée du seul fait que l'opération conseillée a par la suite tourné au préjudice de ses clients.

La société BCRT FINANCE en manquant à son obligation de conseil, d'information et de mise en garde a commis une faute constitutive d'un préjudice pour les épargnants concernés.

Sur la responsabilité de la CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE

Il n'est pas contesté que le 1^{er} juin 1997 la société BCRT FINANCE est devenue adhérente de la CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE anciennement dénommée COMPAGNIE NATIONALE DES PROFESSIONNELS DU PATRIMOINE, laquelle est un syndicat professionnel avec pour « mission d'assurer la

représentation, la discipline, l'indépendance et la défense des intérêts économiques de la profession de conseil en gestion de patrimoine indépendant à avoir conseil n investissement financier, intermédiaire et démarcheur financier, courtier en produits d'épargne, de placement et d'assurance, conseil en organisation et en stratégie patrimoniale , pour notamment organiser la discipline des adhérents et le contrôle de leur activité » (article 4, 4°)

Pour réaliser cet objet le syndicat « pourra notamment mettre en place les structures à même de veiller à l'admission, au contrôle ainsi qu'à la discipline des adhérents ».

De plus aux termes de l'article 7 de son règlement intérieur chaque membre doit faire l'objet d'un contrôle périodique.

Au vu des pièces du dossier il apparaît que la CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE a manqué à son obligation de contrôle lors de l'adhésion de la société BCRT FINANCE et n'a pas assurée sa mission de contrôle périodique.

La CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE n'a pas davantage utilisé son pouvoir d'alerte, se contentant a posteriori d'engager des actions disciplinaires à l'encontre des distributeurs du produits financiers dont Monsieur Georges TUR en sa qualité de gérant de la société BCRT FINANCE et Messieurs Serge BOCLAN et Jean-Claude ZARMATI, mandataires de cette dernière et de se constituer partie civile dans le cadre de l'information judiciaire.

Elle a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

L'adhésion à un syndicat professionnel est de nature à accréditer dans l'idée des souscripteurs un gage de sérieux dans la mesure où le membre agréé, ou inscrit sur la liste d'agréments, bénéficie alors d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle en raison de sa qualité d'adhérent (article 3 du contrat conclu avec AXA).

Sur la garantie due par la compagnie d'assurances AXA FRANCE

La garantie de la compagnie d'assurances AXA FRANCE est recherchée d'une part en qualité d'assureur responsabilité civile professionnelle de la société BCRT FINANCE et d'autre part en qualité d'assureur de la CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE.

La compagnie d'assurances AXA FRANCE conclut à sa non garantie au motif que la société BCRT FINANCE exerçait une activité de prestation de services d'investissement laquelle, est totalement distincte de l'activité de conseil en gestion de patrimoine, est réglementée et soumise à agrément, sauf à être exercée sous l'égide d'un prestataire de services d'investissement lui même agréée.

Elle ajoute que l'activité de la société BCRT FINANCE qui n'a jamais été agréée et qui ne justifie avoir été exercée sous l'égide d'un tel prestataire agréé a été exercé illégalement et que le contrat d'assurance envisageant sa couverture serait de nul effet car l'exercice illicite d'une activité professionnel ne peut jamais être assurée.

L'AMF (Autorité des Marchés Financiers) donne un sens assez restrictif aux Prestataires de Services d'Investissement ce qui a pour mérite d'établir une classification des différentes activités.

Au sens de l'AMF les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement, à savoir :

- Réception transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- Négociation pour compte propre,
- Gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- Prise ferme,
- Placement.

L'exercice de chacun de ces services d'investissement requiert un agrément délivré soit par le CECEI soit par l'AMF.

Toujours selon l'AMF un conseiller en investissements financiers dit CIF est une personne qui exerce à titre de profession habituelle les activités suivantes :

- le conseil en investissement mentionné au 5) de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier,
- le conseil portant sur la réalisation de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier,
- le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis par l'article L. 550-1 du code monétaire et financier.

Les obligations du conseiller en investissement financier sont de :

- souscrire une assurance,
- adhérer à une association professionnelle chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres conseillers en investissements financiers (article L. 541-4 du code monétaire et financier).

L'activité de conseil en investissement financier est définie par l'article L 541-1 du code monétaire et financier.

En l'espèce même si les contrats souscrits se rapportent à des instruments financiers, cela ne suffit pas à établir que la société BCRT FINANCE exerçait l'activité de Prestataires de Services d'Investissement alors qu'elle avait souscrit une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle pour une activité de conseil en gestion de patrimoine et qu'elle avait adhéré au syndicat professionnel qu'est LA CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE.

Son activité de conseil en gestion de patrimoine, devenue conseiller en investissement financier en août 2003, est établie par le fait que la société BCRT FINANCE commercialisait le produit FINALTIS,

conseillait le contrat FINALTIS à des personnes souhaitant valoriser leur patrimoine et obtenir une bonne rentabilité (c'est du reste le manquement à son devoir de conseil et d'information qui est lui reproché et est retenu à son encontre comme constitutif d'une faute),

n'était pas dépositaire des fonds et ne gérait pas les placements effectués,

ne transmettait pas les ordres en bourse,
ne recevait pas les fonds des clients.

De surcroît à supposer avéré que la société BCRT FINANCE ait exercé une activité de Prestataires de Services d'Investissement, la compagnie d'assurances AXA ne démontre pas qu'elle serait exclu de la police souscrite.

Dès lors la compagnie d'assurances AXA ne peut se prévaloir d'une exclusion de garantie et doit sa garantie à la société BCRT FINANCE qui a manqué à ses obligations d'information, de conseil et de mise en garde qui engagent sa responsabilité professionnelle.

La compagnie d'assurances AXA doit également sa garantie à La CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE qui a manqué à sa mission de contrôle lors de l'adhésion de la société BCRT FINANCE, n'a pas assurée sa mission de contrôle périodique et n'a pas utilisé son pouvoir d'alerte.

La compagnie d'assurances AXA fait valoir que les contrats souscrits mentionnent un plafond de garantie dans le cadre de l'activité de conseil en gestion de patrimoine de 762 245 € par sinistre et de 1 524 490 € par année d'assurance.

Une troisième garantie financière complémentaire est accordée aux conseillers en gestion de patrimoine à concurrence de 800 000 F par membre pour les activités d'intermédiaire financier et est limitée au remboursement des fonds confiés au titre des activités d'intermédiaire financier par les clients de l'assuré en vue d'être versés à des établissements de crédits ou financiers gérants ou dépositaires des fonds.

AXA précise que qu'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique constitutif d'une sinistre unique, de sorte que le plafond garantie de 762 245 € doit s'apprécier eu regard au montant global des prétentions de tous les demandeurs (tant dans cette affaire que dans les affaires connexes initiées par d'autres souscripteurs) et non pas à l'égard de chacun des sinistres.

La notion de sinistres sériels est liée à des événements dramatiques, voire catastrophiques

Les risques industriels et technologiques peuvent engendrer des sinistres successifs procédant d'une même cause. Ce sont des sinistres sériels, comme dans l'affaire du sang contaminé ou de l'amiante. Il peut également s'agir d'événements catastrophiques comme un tsunami.

Cette notion est liée à..à l'ampleur « imprévisible » des phénomènes.

Lorsque qu'un contrat inclut une clause de globalisation qui vise justement ce type de risque, il s'agit d'unifier par la voie contractuelle plusieurs sinistres en un sinistre unique qui prend date le jour du premier d'entre eux.

Pour retenir une clause de globalisation encore faut-il démontrer que les sinistres successifs consistent en des dommages équivalents et que ceux-ci procèdent de la même cause, à défaut de l'une de ces conditions, la garantie joue pour chaque sinistre

En l'espèce il convient de retenir que la société BCRT FINANCE est intervenue et a traité de manière individuelle et distincte chaque souscripteur à des dates et dans des conditions différentes.

Le fait qu'un grand nombre d'entre eux ait engagé une action directe commune ne peut ipso facto conférer un caractère sériel au sinistre subi par chacun d'entre eux.

En conséquence il convient de rejeter la demande de plafonnement de garantie faite par la compagnie d'assurances AXA.

Sur les préjudices des demandeurs

Aux termes de l'article L 124-3 du code des assurances le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

En conséquence les requérants n'étaient pas tenus de déclarer leurs créances au passif de la société BCRT FINANCE, ni de se soumettre à la procédure de vérification des créances dès lors qu'ils agissent directement contre l'assureur de responsabilité de cette dernière.

L'évaluation du préjudice du préjudice établie par les demandeurs repose sur l'addition des pertes enregistrées au titre du capital investi et des intérêts dus.

L'investissement réalisé par les demandeurs prometteur d'un rendement de 10 % minimum constituait un investissement à risque soumis aux aléas du marché boursier.

Il s'agissait d'un investissement au rendement aléatoire et non pas sécuritaire ou de bon père de famille, qui même à supposer que TRUST INTERNATIONAL GROUP n'ait pas été une escroquerie, aurait pu conduire à la perte des sommes investies ; dont il n'est nulle part précisé que le capital est garanti ; en raison du krach boursier et des risques inhérents à l'évolution cyclique des marchés financiers.

Tout placement comporte une part d'aléa qu'il appartient à l'investisseur d'assumer dès lors qu'il a librement choisi tel ou tel placement, l'obligation de conseil quant à l'opportunité des placements étant une simple obligation de moyens, de sorte que les défendeurs ne sauraient être condamnés à indemniser la totalité des pertes subies.

Enfin en ne mettant pas en garde les souscripteurs contre les risques encourus, la société BCRT FINANCE les a seulement privés d'une chance d'échapper au risque qui s'est finalement réalisé, perte qui constitue un préjudice distinct de celui qui résulte des opérations effectivement réalisées

En conséquence, la réparation ne pourra être égale à la perte subie car cela reviendrait à affranchir les demandeurs des risques assumés et inhérents à toute spéculation.

De ce fait il convient de retenir que les souscripteurs ont uniquement perdus la chance de voir prospérer leurs investissements, qu'ils ne peuvent être indemnisés du capital investis et des intérêts espérés.

Dès lors il convient de condamner in solidum la CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE et leur compagnie d'assurances AXA à verser à chacun des demandeurs 60 % du capital investi, au vu des justificatifs produits, à titre de dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices financiers, en raison de la perte d'une chance et de fixer à ces sommes la créance des demandeurs à l'égard de BCRT FINANCE représentée par Maître Gilles GAUTHIER es qualités de mandataire liquidateur.

Sur les autres demandes

L'exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la nature de la demande doit être ordonnée.

Il apparaît équitable d'allouer à chacune d'Emmanuelle MORIAC et de Jeanne TONNELIER la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il apparaît équitable d'allouer aux autres demandeurs et intervenants volontaires la somme globale de 8 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

Le Tribunal de Grande Instance de Nice, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Donne acte à Barbara PETIT épouse DENISOT et à Rudy DENISOT, à Catherine GHILIONDA épouse FOSSOUD et à Isabelle GHILIONDA, à André GIOVANNI en qualité d'ayant cause de Elisa LUCCHETTI épouse GIOVANNI, à Denis VALAYER et à Joëlle VALAYER épouse VITAU es qualités d'héritiers de Madeleine VALAYER née DUVERNAY, à Gérard PIERRE, à Jean-Denys FINOTTO, à Marie-Thérèse IMBARD, à Marie-Christine GOMEZ et à Jean-Michel DUMONT de leurs interventions volontaires.

Rejette la demande de mise hors de cause de Maître Gilles GAUTHIER es qualités de mandataire liquidateur de la SARL BCRT FINANCE ainsi que sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que la société BCRT FINANCE en manquant à son devoir d'information, de conseil et de mise en garde a commis une faute de nature à engager sa responsabilité qui a causé un préjudice aux demandeurs.

Dit que la CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE en manquant à ses obligations de contrôle lors de l'adhésion, de contrôle périodique et d'alerte a commis une

faute de nature à engager sa responsabilité, laquelle a concouru aux préjudices des demandeurs.

Fixe la créance des demandeurs au passif de la société BCRT FINANCE pour les sommes ci dessous mentionnées.

Condamne in solidum LA CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE et la compagnie d'assurances AXA FRANCE à verser à chacun des demandeurs au titre de la perte d'une chance 60 % du capital investi, correspondant aux sommes suivantes :

- à Emmanuelle MORIAC	91 470 e
- à Jeanne TONNELIER	13 800 €
- à Eric et Anne ALFREDE :	19 025 €
- à Gilbert et Suzanne ANDRE :	22 867 €
- à Didier ANGELE :	0 € (pas de pièces)
- à Anne-Marie ANKER :	4 573 €
- à Marie ARACIL :	18 293 €
- à Michel AUBANEL :	4 573 €
- à Liliane BAGNIS née TORNATORE : selon demande	214 000 €
- à Thérèse BIRON née GALOCHE :	18 293 €
- à Michel BLONDEAU :	3 2327 €
- à Michel et Colette BLONDEAU :	38 417 €
- à René BONINO :	118 910 €
- à Philippe BONO :	22 867 €
- à Christian BORDONADO et Chantal DRUHEN :	36 587 € +10 200 FSuisses
- à Jean- Claude BOTTONI :	5 945 €
- à Annunciate BOTTONI née MATTUCCI :	18 293 €
- à Louis et Marie-Thérèse BOURSIER :	13 720 €
- à Marie-Louise BOUVY née RICOLFI :	13 200 €
- à Jackie BRUNET née FLAESCH :	73 174 €

- à Anne-Marie CAMPANA née LALOT :	27 440 €
- à Brigitte CAPRON :	121 288 €
- à Louis CAPRON et à Monique GIRON :	48 478 €
- à Madeleine CARRERE :	18 659 €
- à Claude et Michel CHIROL :	155 498 €
- à Marie-France CORVEST :	9 329 €
- Roger et Jacqueline COUTANT :	13 720 €
- à Yvonne CRVARIC née OLERON :	41 161 €
- à Jacques DEBACQ et Marie-Jeanne MEDAGUE :	27 440 €
- à Barbara et Rudy DENISOT (es qualités) :	68 602 €
- à René DESBIOLLES et Monique DUROUR :	32 014 €
- à Claudette DESCHARENTRES :	23 782 €
- à Pierre DONADEY :	9 284 €
- à Annick DONNETTE :	7 317 €
- à Jean-Michel DUMONT :	9 330 €
- à Agnès EXCOFFIER née PEREZ :	12 240 €
- à Robert FARAUT :	38 437 €
- à Séraphine FAVRE née LACHIVER, :	12 805 €
- à Noel FAYRET :	50 308 €
- à Jean-Denys FINOTTO :	36 130 €
- à Eric FIOL :	9 421 €
- à Charles FLAESCH :	22 867 €
- à Frédéric FOSSOUD :	59 455 €
- à Christian DE GALL :	9 000 €
- à Louis GAVOTTO :	62 199 €

- à Johannes et Hildegarde GELELNSE :	40 246 €
- aux héritiers de Yvonne GHILIONDA née MENICUCCI :	45 734 €
- à André GIOVANNINI :	44 820 €
- à Juliette GIOVANNINI née FULCONIS :	9 284 €
- aux héritiers de Elisa GIOVANNINI :	15 549 €
- à Muriel GOMBERT :	4 573 €
- à Marie-Christine GOMEZ :	3 658 €
- à Liliane GONET :	13 200 €
- à Véra GRANAGLIA :	16 993 €
- à Jacqueline GRIFFE née GEORGES :	21 037 €
- à Agnès HACQUIN :	41 580 €
-à François et Christine HACQUIN :	13 720 €
- à Marie-Thérèse IMBARD :	27 989 €
- à Albert KALFON :	28 172 €
- à Jean-Marc LE PAPE :	24 000 €
- aux héritiers d'Emile MAITRE et de Denyse PERROT :	158 878 €
- à Ginette MARGAGE :	110 200 €
- à Bénédicte MARTIN :	37 502 €
- à Mariannick MARTIN :	9 146 €
- à Pierre MOURAD :	8 232 €
- à André DE MUENYNCK :	12 000 €
- à Palmyre DE MUENYNCK :	12 000 €
- à Jean-Marc NADAL :	19 208 €
- à Sylvie NADAL née ARMANDO :	18 293 €
- à Rose PERRISSOL née TOESCA :	36 587 €

- à Marie Odile PERROT :	18 293 €
- à Gérard PIERRE :	68 144 €
- à Claude RATTI :	128 063 €
- à Monique REYDET née CASTINO :	19 560 €
- à Ginette RIBERO née MARIE dit ASSE :	7 317 €
- à Myrlande ROBIN :	146 351 € + 21 US \$
- à Kathryn ROCHE née CHABRAND :	68 602 €
- à Nuria ROFES née FLANDIN :	105 189 €
- à Jacques et Jacqueline ROUX :	62 034 €
- à JACQUELINE ROUX née ROSA :	16 888 €
- à Victor SAEZ et Marie-Christine PERIER :	161 530 €
- à Jean SAN AGUSTIN et Colette GESTRAUD :	587 089 € + 583 396 US\$
- à Jean- Paul SAUPIQUE :	11 891 €
- à Michèle et Jean-Claude SETIN :	selon demande 31 434 €
- à Mireille TAMISIER :	45 734 €
- à Jeanine TAMISIER née KERMABON :	164 644 €
- à Christian VACCHIANO et Anne Marie PERRISSOL :	selon demande 182 048€
- à Claude VAISSIE et Jeanine BERNARD :	27 440 €
- à Joëlle et Denis VALAYER es qualités :	19 208 €
- à Dina VALIGIANI et Michel ORSINI: selon demande	38 722 €
- à Georgette et Bruno VALLI :	22 867 €
- à Mireille VERGERIO :	5 628 €
- à Simone VERGERIO :	3 707 €
- à Janine et Alexandre ZAPPA :	0 € (pas de
pièces contractuelles : ouverture de compte ou souscription au FIP FINALTIS)	

- à Gisèle ZARMATI : 13 720 €
- Alexandre ZOTTELE et Nelly LHORTOLARIE : 45 734 €
avec intérêts aux taux légal à compter des assignations ou des interventions volontaires.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Condamne LA CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE et la compagnie d'assurances AXA FRANCE aux dépens dont distraction au profit de la SCP KARCENTY-LODS et de Maître Nicolas BRAHIN et à payer à chacune de Emmanuelle MORIAC, Jeanne TONNELIER, la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et globalement aux demandeurs celle de 8 000 € sur le même fondement.

Ainsi prononcé par la mise à disposition de la présente décision le 11 janvier 2011 au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nice, date dont les parties ont été avisées à l'issue des débats conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Le président



Le greffier



A RENDU LA DÉCISION DONT LA TENEUR SUIT :R.G.

: 05/02799

Minute n° : 11/00014 / 4ème Chambre civile

Du : 11 Janvier 2011

Affaire : ALFREDE, MORIAC, TONNELIER, ALFREDE, ANDRE, ANDRE NEE CACHAU, ANGELE, ANKER, ARACIL, AUBANEL, BAGNIS NEE TORNATORE, BIRON NEE GALOCHE, BLONDEAU, BLONDEAU, BONINO, BONINO, BONO, BONO NEE GUILBERT, BORDONADO, BORDONADO NEE DRUHEN, BOTTONI, BOTTONI NEE MATTUCCI, BOURSIER, BOURSIER, BOUVY NEE RICOLFI, BRUNET NEE FLAESCH, CAMPANA NEE LALOT, CAPRON, CAPRON, CAPRON NEE GIRON, CARRERE, CHIROL, CHIROL, CORVEST, COUTANT, COUTANT, CRVARIC NEE OLERON, DEBACQ, DEBACQ NEE MEDAGUE, DENISOT, DESBIOLLES, DESBIOLLES NEE DUROUR, DESCHAINRES, DONADEY, DONNETTE, EXCOFFIER NEE PEREZ, FARAUT, FAVRE NEE LACHIVER, FAYRET, FIOL, FLAESCH, FOUSSOUD, DE GALL, GAVOTTO, GELEIJNSE, GELEIJNSE, GHILIONDA NEE MENICUCCI, GIOVANNINI, GIOVANNINI NEE FULCONIS, GOMBERT, GOMBERT, GONET NEE RESCALI, GRANAGLIA, GRIFFE NEE GEORGES, HACQUIN, HACQUIN, HACQUIN, KALFON, LE PAPE, MAITRE, MAITRE NEE PERROT, MARGAGE, MARTIN, MARTIN, MOURAD, DE MUENYNCK, DE MUENYNCK, NADAL, NADAL NEE ARMANDO, PERRISSOL NEE TOESCA, PERROT, RATTI, REYDET NEE CASTINO, RIBERO NEE MARIE DIT ASSE, ROBIN DIVORCEE STECKEN, ROCHE NEE CHABRAND, ROFES NEE FLANDIN, ROUX, ROUX NEE ROSA, SAEZ, SAEZ NEE PERIER, SAN AGUSTIN, SAN AGUSTIN NEE GESTRAUD, SAUPIQUE, SETIN, SETIN, TAMISIER, TAMISIER NEE KERMABON, VACCHIANO, VACCHIANO NEE PERRISSOL, VAISSIE, VAISSIE NEE BERNARD, VALAYER NEE DUVERNAY, VALIGIANI, VALLI, VALLI, VERGERIO, VERGERIO, ZAPPA, ZAPPA, ZARMATI, ZOTTELE, ZOTTELE NEE LHORTOLARIE, DENISOT, GHILIONDA (INTERVENANTE VOLONTAIRE), GHILIONDA (intervenante volontaire), MAITRE (INTERVENANTE VOLONTAIRE), EMERIT (INTERVENANTE VOLONTAIRE), VALAYER (INTERVENANT VOLONTAIRE), VALAYER (INTERVENANTE VOLONTAIRE), ORSINI (INTERVENANT VOLONTAIRE), PIERRE (I.V), FINOTTO (INTERVENANT VOLONTAIRE), DAVID (INTERVENANTE VOLONTAIRE), BAGNIS, DUMONT (INTERVENANT VOLONTAIRE /Société AXA FRANCE venant aux droits de la société AXA COURTAGE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, GAUTHIER, CHAMBRE DES INDEPENDANTS DU PATRIMOINE, prise en la personne de son représentant légal en exercice

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire

Délivrée le 11 Janvier 2011

Le Greffier,

